

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1972

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1972 :

1. Les dépenses de 213 124 410 dollars des Etats-Unis prévues au budget et les dépenses additionnelles de 2 478 500 dollars autorisées pour 1971⁶⁰, ainsi que le montant nécessaire pour compenser la diminution de 158 500 dollars du montant estimatif des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel pour 1971, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Jusqu'à concurrence de 10 608 000 dollars, par les recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;
- b) Jusqu'à concurrence de 1 874 033 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1970;
- c) Jusqu'à concurrence de 75 951 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour les exercices 1970 et 1971;
- d) Jusqu'à concurrence de 203 203 426 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970, fixant le barème des quotes-parts pour les exercices 1971, 1972 et 1973;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 26 091 165 dollars, à savoir :

- a) 25 313 650 dollars, montant estimatif pour 1972 des recettes provenant des contributions du personnel;
- b) 140 515 dollars, montant de l'excédent, en 1970, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;
- c) 637 000 dollars⁶⁰, montant de l'augmentation que le chiffre révisé des recettes provenant des contributions du personnel fait apparaître par rapport au chiffre estimatif.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

⁶⁰ Voir résolution 2882 (XXVI).

2900 (XXVI). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1972

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1972, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

- a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;
- b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :
 - i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
 - ii) A la désignation d'asseesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
 - iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;
- c) Les dépenses engagées conformément au paragraphe 10 de la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, jusqu'à concurrence de 200 000 dollars, qui, suivant l'attestation

du Secrétaire général, ont trait à l'assistance d'urgence en cas de catastrophe naturelle, avec un plafond normal de 20 000 dollars pour un même pays pour une catastrophe donnée;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-septième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

2901 (XXVI). Fonds de roulement pour l'exercice 1972

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

- 1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1972;
- 2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par

l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1972;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1971, en application de la résolution 2740 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1971 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant de la contribution due par cet Etat Membre pour l'exercice 1972;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2900 (XXVI) du 22 décembre 1971, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds

de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1972 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

2902 (XXVI). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix par la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Considérant que la contribution à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix, à La Haye, aux termes de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par les accords supplémentaires figurant à l'annexe des résolutions 586 (VI) et 1343 (XIII) de l'Assemblée, en date des 21 décembre 1951 et 13 décembre 1958, ne suffit plus à défrayer la Fondation Carnegie des dépenses qu'elle est tenue de faire aux termes dudit accord modifié,

Approuve l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

ANNEXE

Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix

1. L'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie conviennent de modifier l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix, à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par les accords supplémentaires figurant à l'annexe des résolutions 586 (VI) et 1343 (XIII) de l'Assemblée, en date des 21 décembre 1951 et 13 décembre 1958, et de rédiger cet article comme suit :

"Article II

"La contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix est fixée à la somme nette de 200 000 florins néerlandais."

2. Les deux parties conviennent en outre qu'en 1972, 1973 et 1974 la Cour internationale de Justice versera à la Fondation Carnegie une contribution supplémentaire de 25 000 florins néerlandais par an au titre des frais de restauration du Palais de la Paix.

3. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.